

(a) the obligation were a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the debtor;

(b) no amount included in computing income because of the obligation being settled or extinguished at that time were taken into account;

(c) the definition "forgiven amount" in subsection 80(1) were read without reference to paragraphs (f) and (h) of the description of B in that definition; and

(d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

2. (1) The portion of subsection 13(7.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Deemed capital cost of certain property

(7.1) For the purposes of this Act, where section 80 applied to reduce the capital cost to a taxpayer of a depreciable property or a taxpayer deducted an amount under subsection 127(5) or (6) in respect of a depreciable property or received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

(2) Paragraph 13(7.1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the capital cost of the property to the taxpayer, determined without reference to this subsection, subsection (7.4) and section 80, and

(3) Subsection 13(7.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e), by adding the

par le paragraphe 80(1) si les conditions suivantes étaient réunies :

a) la dette est une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'est pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'est pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'est pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

2. (1) Le passage du paragraphe 13(7.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'article 80 a eu pour effet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable ou qu'un contribuable déduit un montant en vertu des paragraphes 127(5) ou (6) relativement à un bien amortissable ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens amortissables ou en vue d'en acquérir, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement, ou sous toute autre forme, à l'exception des sommes et montants suivants :

(2) L'alinéa 13(7.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé compte non tenu du présent paragraphe, du paragraphe (7.4) et de l'article 80;

(3) Le paragraphe 13(7.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

Coût en capital présumé de certains biens